

Région des Hauts-de-France
Département du Nord
Arrondissement de Douai
Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
Commune de Marchiennes

**Projet de réserve naturelle nationale
de la tourbière alcaline de Marchiennes (Nord)**

Enquête publique du 9 mai 2021 au 23 mai 2021 inclus

(Code de l'environnement)

Dossier comprenant 4 parties

1. Rapport d'enquête
2. Conclusions et avis
3. Pièces jointes
4. Procès-verbal de synthèse (C. env., R. 123-18)

3^{ème} partie – Pièces jointes

Établi en trois exemplaires

- Tribunal administratif de Lille
- Préfecture du Nord
- Mairie de Marchiennes

Références :

- Décision du Tribunal administratif de Lille du 15 avril 2021 – dossier E21000033-59
- Arrêté préfectoral du Nord du 23 avril 2021 prescrivant l'enquête publique
- Code de l'environnement, notamment les articles :
 - o L. 123-1 et s., R. 123-4 à R. 123-27
 - o L. 332-1 à L. 332-18, R. 332-2 à R. 332-8

Responsable du projet : Préfet du Nord

Siège de l'enquête : Mairie de Marchiennes
1, rue de l'Abbaye
59870 MARCHIENNES

Commissaire enquêtrice : Marinette BRULÉ

Table des matières

1. Décision du Tribunal administratif de Lille.....	3
2. Arrêté préfectoral du 23 avril 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête	4
3. Avis d'enquête.....	9
4. 1 ^{er} Avis de la Voix du Nord samedi 24 avril 2021	10
5. 1 ^{er} Avis de Nord Eclair samedi 24 avril 2021	11
6. 2 ^{ème} Avis de la Voix du Nord vendredi 14 mai 2021	12
7. 2 ^{ème} Avis de Nord Eclair vendredi 14 mai 2021	13
8. Avis du 24 septembre 2019 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France relatif au projet de classement	14
9. Avis du 30 janvier 2020 du conseil national de la protection de la nature relatif à l'opportunité du projet de classement.....	16
10. Convention du 16 juillet 2020 passée entre le CEN et les anciens propriétaires des terrains acquis en 2020 par le conservatoire.....	18
11. Bilan de concertation locale	23
12. Projet de décret de classement de la tourbière alcaline de Marchiennes en réserve naturelle nationale	24
13. Organismes consultés	33
14. Avis de l'État-major des Armées	34
15. Avis du Département du Nord.....	36
16. Avis du conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France.....	37
17. Visioconférence du 17 mai 2021 avec les représentants de la sous-préfecture de Douai et de la DREAL des Hauts-de-France.....	38
18. Note de la commissaire enquêtrice* suite à la vidéo conférence du lundi 17 mai 2021 communiquée aux services de l'Etat par courriel.....	39
19. Éléments de réponse des services de l'Etat aux questions soulevées lors de la visioconférence du 17 mai 2021 et ensuite adressées par courriel	42
20. Procès-verbal de synthèse (C. env., R.123-18).....	45
21. Mémoire de réponse	46
22. Certificat d'affichage de la mairie de Marchiennes	48
23. Avis du Comité Régional de Gestion de l'Espace Aérien du Nord-Ouest.....	49
24. Avis du parc naturel régional Scarpe-Escaut (PNRSE).....	50
25. Avis de Bernard et Béatrice Timmerman	51

1. Décision du Tribunal administratif de Lille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
—
LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DECISION DU
15/04/2021
N° E2100033 /59

Décision désignation commissaire

CODE : 7

Vu, enregistrée le 14/04/2021, la lettre par laquelle le Préfet du Nord demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée:

Objet(s): Création de la réserve naturelle nationale de la Tourbière de Marchiennes,
Maître d'ouvrage: DREAL Hauts-de-France,
Territoire(s) concerné(s): Commune de Marchiennes;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

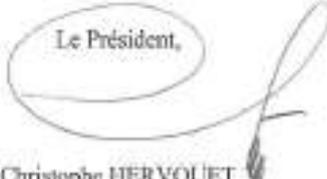
DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Marinette BRULÉ, cadre administratif, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Nord, au Directeur de la DREAL Hauts-de-France et à Madame Marinette BRULÉ.

Fait à Lille, le 15/04/2021

Le Président,

Christophe HERVOUET

Pour expédition conforme,
Pour le greffier principal,
L'adjoint administratif délégué.



2. Arrêté préfectoral du 23 avril 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Eau et Nature

Pôle Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la création de la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et L. 332-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020, nommant Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis favorable du 30 janvier 2020 de la commission plénière du conseil national de la protection de la nature relatif à l'opportunité de création d'une réserve naturelle nationale sur la tourbière de Marchiennes ;

Vu la décision du 15 avril 2021 du Président du Tribunal Administratif de Lille désignant Madame Marinette BRULÉ en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de création de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Marchiennes doit être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

1/5

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48 - Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Article 1^{er} – Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique relative au projet de création de la réserve naturelle nationale de la Tourbière de Marchiennes est ouverte du 9 mai 2021 à 8h30 au 23 mai 2021 inclus à 18h00, soit 15 jours consécutifs, dans la commune suivante : Marchiennes.

Le projet consiste à créer une réserve naturelle nationale sur la tourbière de Marchiennes afin d'assurer la protection des enjeux de faune, de flore et d'habitats identifiés.

Le responsable du projet est le préfet du Nord.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de la commune de Marchiennes, 1 Rue de l'Abbaye, 59870 MARCHIENNES.

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

Madame Marinette BRULÉ, cadre administratif, retraitée, est nommée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Lille.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 3 – Publicité de l'enquête

- Affichage :

Un avis d'enquête est affiché, par les soins du maire de Marchiennes, à la mairie de Marchiennes, visible à tout moment par le public, et publié par tout autre procédé en usage dans cette commune, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique – au plus tard le 26 avril 2021 – et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire de Marchiennes et adressé au préfet du Nord.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis sera affiché à la Sous-Préfecture de Douai.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est également procédé à l'affichage du même avis sur le territoire de la commune de Marchiennes, de façon à ce qu'il soit visible et lisible à pied.

L'avis d'enquête répond aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministère chargé de l'environnement (format A2 – 42 x 59,4cm).

- Presse :

Un avis au public est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par les soins du préfet du Nord, dans deux journaux régionaux (*La Voix du Nord* et *Nord Éclair*), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

- Internet :

Le même avis est disponible, dans le même délai :

- sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>

- sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l'adresse suivante : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Actualites->

Article 4 – Mesures sanitaires

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19, et préalablement à tout déplacement en mairie ou sous-préfecture de Douai, il appartient de contacter les services de la mairie ou de la sous-préfecture de Douai afin de prendre connaissance des mesures sanitaires à respecter.

Le public est invité dans la mesure du possible à consulter le dossier sur le site internet des services de l'État préalablement à son déplacement en mairie de manière à éviter les manipulations du dossier papier sur place et à suivre les recommandations figurant sur le site internet à l'adresse :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>

Il est également recommandé au public de s'équiper d'un stylographe personnel en vue de porter une ou plusieurs observations sur les registres.

Article 5 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à enquête publique contient les documents suivants :

1. Une note de présentation du projet de classement en réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes ;
2. Un plan de délimitation, à une échelle 1/25 000, du territoire à classer ;
3. Un plan cadastral et les états parcellaires correspondants ;
4. Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet comprise dans le dossier intitulé « Avant-projet de classement en Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière alcaline de Marchiennes » ;
5. Une étude scientifique prévue à l'article R. 332-1 du code de l'environnement comprise dans le dossier intitulé « Avant-projet de classement en Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière alcaline de Marchiennes » ;
6. Un résumé de l'étude scientifique prévue à l'article R. 332-1 du code de l'environnement ;
7. L'avis du 24 septembre 2019 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France sur le projet de classement ;
8. L'avis du 30 janvier 2020 du conseil national de la protection de la nature sur le projet de classement ;
9. Le projet de décret de classement de la tourbière alcaline de Marchiennes en réserve naturelle nationale ;
10. La convention du 16 juillet 2020 passée entre le conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France et les anciens propriétaires des terrains acquis en 2020 par le conservatoire.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable dans sa forme numérique, comme dans sa forme papier, à la mairie de Marchiennes, à la sous-préfecture de Douai, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un exemplaire numérisé du dossier est disponible en ligne sur

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>

et sur <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Actualites->

Il est possible de demander à ses frais communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse électronique suivante : consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 – Observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête publique :
- soit sur les registres mis à disposition à la mairie de Marchiennes et en sous-préfecture de Douai ;

- soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie : 1 Rue de l'Abbaye, 59870 MARCHIENNES ;
- soit par courriel : consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr (observations reçues du 9 mai 2021 à 8h30 au 23 mai 2021 à 18h30).

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie de Marchiennes :

- le dimanche 9 mai 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- le samedi 15 mai 2021 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le dimanche 23 mai 2021 de 14h00 à 17h00.

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur reçoit les personnes intéressées par le projet et prendra connaissance de leurs observations et propositions orales et écrites et les consignera au procès-verbal de synthèse.

Les observations et propositions du public écrites, transmises et reçues par voie postale, remises au commissaire enquêteur ou déposées sur les registres, sont consultables sans les meilleurs délais au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises sous format électronique à l'adresse consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr seront consultables sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Actualites->

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

Article 8 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt les registres d'enquête qui lui ont été transmis sans délai par le maire de Marchiennes et la sous-préfecture de Douai.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de création de la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes et lui communique les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le préfet du Nord dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le Président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête. Il désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête est publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 9 – Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Nord l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet du Nord, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du tribunal administratif de le dessaisir et lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans le même délai que celui imparti au précédent commissaire enquêteur.

Article 10 – Réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Nord, s'il constate une insuffisance ou un défaut de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité de la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Lille dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance de motivation est avérée.

Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Nord et au président du tribunal administratif de Lille dans un délai de quinze jours.

Article 11 – Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de Marchiennes et à la sous-préfecture de Douai, pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>) pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

Article 12 – Autorité décisionnaire

La ministre de la transition écologique est compétente pour prendre la décision de création de la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Douai, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Marchiennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Simon FETET

3. Avis d'enquête

PRÉFET DU NORD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE
SERVICE EAU ET NATURE
PÔLE NATURE ET BIODIVERSITÉ

COMMUNE DE MARCHIENNES

PROJET DE CLASSEMENT EN RÉSERVE NATURELLE NATIONALE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA TOUBIÈRE ALCALINE DE MARCHIENNES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est convoqué en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 23 avril 2021, une enquête publique aura lieu, pendant 15 jours consécutifs, du dimanche 9 mai à 08h30 au dimanche 23 mai 2021 à 18h00 inclus, sur le territoire de la commune de Marchiennes.

Cette enquête portera sur le projet de classement en réserve naturelle nationale, au titre du code de l'environnement, de la tourbière alcaline de Marchiennes.

Madame Marinette BÉULLÉ, cadre administratif, rattachée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de Lille, ou le conseiller délégué par ses soins, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête en mairie de Marchiennes aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'État dans le département du Nord (<http://www.nord.gouv.fr/>), à la rubrique suivante : « Politiques publiques > Environnement > Nature et biodiversité > Consultations », ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>) à la rubrique « Actualités ».

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête mis à sa disposition en sous-préfecture de Douai – 642, Boulevard Albert 1er – 59 507 Douai, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h15.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignait directement sur l'un des registres d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Marchiennes ou en sous-préfecture de Douai ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Marchiennes (1 Rue de l'Abbaye, 59870 Marchiennes) ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais de l'adresse électronique mise en place par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en précisant bien dans le titre du courriel « Classement en BNN de la tourbière de Marchiennes » : consultation-du-public_npb_001@nord.gouv.fr.

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et celles reçues pendant les permanences du commissaire enquêteur seront arrachées, dans les meilleurs délais, au registre déposé en mairie de Marchiennes et seront consultables sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (rubrique suivante). Les observations reçues par courrier électronique seront également consultables sur ce site internet.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Marchiennes, aux jours et heures suivants, pour recevoir ces observations :

- le dimanche 9 mai 2021 de 08 à 12h ;
- le samedi 15 mai 2021 de 10h à 12h et de 14h à 16h ;
- le dimanche 23 mai de 14h à 17h.

Compte tenu du contexte sanitaire, le port du masque et le respect des gestes barrières ont exigé sur les lieux de permanence et de consultation du dossier. Il est également conseillé de se munir d'un stylo pour porter les observations et propositions sur le registre.

Toutes informations sur le projet pour ont être demandées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – 56 rue Jules Barri – 80040 Amiens – tél : 03 2282 25 00.

Il est possible de demander à ses frais communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse électronique ci-dessus.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour rendre son rapport relatif à son déroulement et énoncer ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables ou réservées (ou délaissées) au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Marchiennes ainsi qu'en sous-préfecture de Douai pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'État dans le Nord. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Nord.

Après l'accomplissement des formalités précitées, le projet de classement sera soumis, pour avis, à la commission départementale de la nature des sites et du paysage du Nord et à la commission départementale des sites, espaces et paysages du Nord.

Le ministre de la transition écologique est compétente pour prendre la décision de création de la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes.

6. 2^{ème} Avis de la Voix du Nord vendredi 14 mai 2021

F Carnets et avis

LA VOIX DU NORD VENDREDI 14 MAI 2021

Enquêtes publiques et concertations



PRÉFET DU NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU NORD

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE**
SERVICES EAUX ET NATURES
PÔLE NATURE ET BIODIVERSITÉ

COMMUNE DE MARCHIENNES

**PROJET DE CLASSEMENT EN RÉSERVE NATURELLE NATIONALE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA
TOURBIÈRE ALCAINE DE MARCHIENNES**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prié de se rendre sur le site de l'environnement et en existence d'un arrêté préfectoral daté du 23 avril 2021, une enquête publique aura lieu, pendant 15 jours consécutifs, du dimanche 9 mai à 09h30 au dimanche 23 mai 2021 à 18h49 inclus, sur le territoire de la commune de Marchiennes.

Cette enquête portera sur le projet de classement en réserve naturelle nationale, au titre du code de l'environnement, de la tourbière alcaline de Marchiennes.

Mme Marie Perle BRULÉ, cadre administratif retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de Lille, ou le conseiller délégué par ses soins, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête en mairie de Marchiennes aux jours et heures suivants d'ouverture au public. Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

(<https://www.nord.gouv.fr>), à la rubrique suivante : "Politiques publiques - Environnement - Nature et biodiversité - Consultations", ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>) à la rubrique "Actualités". Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête mis à sa disposition en sous-préfecture de Douai - 840, Boulevard Albert 1^{er} - 59 507 Douai, du lundi au vendredi de 09h30 à 12h15. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignant directement sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Marchiennes ou en sous-préfecture de Douai ;
 - soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur en mairie de Marchiennes (1 rue de l'abbaye, 59830 Marchiennes) ;
 - soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais de l'adresse électronique mise en place par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en précisant bien dans le titre du courrier "Classement en RNN de la tourbière de Marchiennes" : consultation-enquete.pnb@developpement-durable.gouv.fr
- Les observations et propositions du public adressées par voie postale et celles reçues pendant les permanences du commissaire enquêteur seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé en mairie de Marchiennes et seront consultables sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (rubrique suivante). Les observations reçues par courrier électronique seront également consultables sur ce site internet.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Marchiennes, aux jours et heures suivants, pour recevoir ces observations :

- le dimanche 9 mai 2021 de 9h à 12h ;
- le samedi 15 mai 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h ;
- le dimanche 23 mai de 14h à 17h.

Compte tenu du caractère sensible, du port de masque et du respect des gestes barrières sont exigés sur les lieux de permanence et de consultation du dossier. Il est également conseillé de se muni d'un stylo pour noter les observations et propositions sur le registre.

Toutes informations sur le projet pourront être demandées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - 66 rue Jules Sarré - 89310 Amiens sud-1 - 03 22 32 26 06.

Il est possible de demander à ses frais communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse électronique ci-dessus.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour rendre son rapport relatif à son déroulement et émettre ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables ou réservées au dossier.

Lors de la réception de ce rapport et des conclusions de la commission enquêteur sera déposée en mairie de Marchiennes ainsi qu'en sous-préfecture de Douai pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Nord.

Après l'accomplissement des formalités précitées, le projet de classement sera soumis, pour avis, à la commission départementale de la nature des sites et du paysage du Nord et à la commission départementale des sites, monuments et trésors du Nord.

Le ministre de la Transition écologique est compétent pour prendre la décision de création de la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes.

ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

Année modifiée de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020. Prix Unitaire fixé à la ligne par colonne : Nord 5.14 euros - Pas-de-Calais 5.14 euros.

Vue juridique des sociétés
Créations/Constitutions

CARDS GRADING SERVICES

Aux termes d'un ASPP en date du 10/05/2021, il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination : CARDS GRADING SERVICES. Sigle : C.G.S. Objet social : Le démarrage de la clientèle, l'expertise, la certification qualitative, la protection, le stockage de cartes de collection ainsi que toutes autres activités se rapportant directement ou indirectement aux collections de cartes. La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Siège social : 3, Quai Henri Maréchal, 59200 WASQUEHAL. Capital : 1 000 €. Durée : 99 ans à compter de sa immatriculation au RCS de LILLE METROPOLE. Président : Monsieur ISSERT Gilles, demeurant 8 Quai Henri Maréchal, 59200 WASQUEHAL. Admission aux assemblées et droits de votes : Chaque action donne droit, dans les assemblées et l'assemblée générale, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. À chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Clause d'agrément : Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris aux associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés présents ou représentés. Gégé ISSERT - Lisa MIGNOT

ANNONCES MARCHES PUBLICS

Année modifiée de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020. Prix Unitaire fixé à la ligne par colonne : Nord 5.14 euros - Pas-de-Calais 5.14 euros.

Marchés publics de fournitures et services
Avis d'appel d'offres



INFORMATION SUR UN AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

- Référence du marché : 2021-0037
- REGION HAUTS-DE-FRANCE
- 251 Avenue Niveaux 59255 Lille Cedex
- Marché de Prestations intellectuelles - Procédure Adaptée
- OBJET DU MARCHÉ : ETUDES ENVIRONNEMENTALES DU RACCORDEMENT FERROVIAIRE DU PORT INTERIEUR DE MARCOURON-CAMBRAI
L'intégralité de cet avis public est consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France : <https://www.marches-publics.info/Annonces/MF/pub-2021125955.htm>
Date limite de réception des offres : 03/06/2021 à 12 H 00
Années B.O.A.M.P n° 21-00827
Date d'envoi de l'avis : 05/05/2021

Marchés publics de travaux

Procédures adaptées de - 90 000 euros



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

SIA HABITAT - Mme DERRABANDIERE - Directrice Générale
87 Avenue des Poitiers - CS8949 - 99506 DOUAI
Référence acheteur : 2021099
L'avis implique un marché public.
Objet : Marché de travaux de remplacement d'un système d'interphonie sur la Résidence du Prêtre à Guesbrey.
Procédure : Procédure adaptée
Forme de marché : Prestation divisée en lots : non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
30% Valeur technique
20% Prix des prestations
Régime des offres : 31/05/21 à 12h00 au plus tard.
Envoyé à la publication le : 07/05/2021
Les appels de prix doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pl, allez sur <https://agrval.marches-publics.info>

Procédures adaptées de + 90 000 euros

COMMUNE DE BERTRY

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Organisme Acheteur : Commune de BERTRY - Mairie - Rue Léon Garbetta - 59880 BERTRY
Tél : 03 27 76 16 63 Fax : 03 27 75 14 71 @ mairie@bertry.gouv.fr
Nature du marché : Type de marché de travaux : évacuation
Classification C.P.V. : Objets principaux : 45223226-4 / Travaux de Gros Œuvre, 45421900-4 / Travaux de Menuiserie - 45311009-2 / Travaux d'installations électriques - 45310009-0 / Travaux de Plomberie.
45221615-5 / Travaux de construction de cheminées potées.
Description de marché : Travaux de mise aux normes de sécurité, de réhabilitation thermique et de travaux participant à la transition écologique sur la commune de BERTRY.
Affectation : Lot 1 : Gros Œuvre Intérieur, Lot 2 : Plomberie / Sanitaires Lot 3 : Électricité, Lot 4 : Vœtre réseaux divers, Lot 5 : Menuiserie.
Date prévisionnelle de commencement des travaux : Les travaux seront impérativement être réalisés pendant les vacances scolaires d'été 2021 (Juillet-Août 2021).
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de Consultation et de leur pondération.
Type de procédure : Procédure Adaptée, conformément aux articles R 2123-1 et suivants de Code de la Commune Publique
Date limite de réception des offres : Lundi 07 juin 2021 à 09 h 00
Conditions pour obtenir les documents : Le dossier est téléchargeable gratuitement sur le site <https://marchespublics59880.fr/>
Date d'envoi de l'avis à la publication : Lundi 10 Mai 2021

COMMUNE DE WAZIERS

Avis d'appel public à la concurrence

Identification de l'organisme qui passe le marché : M. Laurent DESMONS, Maire, Ville de Waziers, Place Barthes, 59119 Waziers
Objet du marché : TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE POUR L'ANCIENNE ECOLE SUZANNE LAMOY
Durée du marché : Le marché débute au jour de sa notification et prend fin à la date de réception sans réserve des travaux.
Nombre et consistence des lots : 3 LOTS
Lot 1 : Couverture
Lot 2 : Menuiseries
Lot 3 : Démarietage
Procédure de passation : Ce marché est réalisé conformément aux articles R2123-1 à 8 du Code de la Commune Publique, c'est un marché à procédure adaptée. C'est un marché « libre » en 3 lots.
Modalités d'attribution : Le délai de validité des offres (délai durant lequel les candidats restent engagés par leur offre) est fixé à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.
Critères de sélection : Les critères de jugement des offres sont, par ordre décroissant :
- Le prix pour 45 % ;
- La valeur technique pour 25 % ;
- Respect des délais et durée d'exécution pour 15 % ;
- Le respect de validité de site et références pour 5 %
Date limite : La date limite de réception des dossiers de candidature est fixée au vendredi 21 mai 2021, à 12 heures, délai de rigueur. Seuls seront ouverts les plis qui auront été réceptionnés avant la date et l'heure limitées. Il appartient aux candidats de prendre les mesures nécessaires en ce sens, en tenant compte des délais de transmission.
Renseignements divers : Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est remis gratuitement aux candidats, soit sur demande par télécopie auprès du Service Mairies Publiques de la Collectivité, soit par retour à l'adresse de la Collectivité, dès la parution de l'avis d'appel public à la concurrence (APC).
Adresse Internet : Il est, également, téléchargeable depuis le lien <http://marchespublics59200.fr> (Référence MAZ2021-004)
Date d'envoi de l'avis à l'organisme de publication : Les avis d'appel public à la concurrence ont été envoyés le vendredi 07 mai 2021.



AVIS DE MARCHÉ

Nom et Adresse officiels de l'organisme acheteur : SAEM NORDSEM
Personne responsable du marché : La Directrice Générale de la SAEM NORDSEM,
Comstockville, 1 rue des Basiliens, 59810 Lesvigne
Téléphone : (03) 74 99 13 99 ;
Adresse de courrier électronique (courriel) : contact@nordsem.fr
OBJET DU MARCHÉ : Marché de travaux pour la création d'une passerelle piétonne et travaux connexes dans le cadre du projet urbain du quartier de la Batellerie à Merville.
DESCRIPTION SUCCINCTES DU MARCHÉ
Marché de travaux en lot unique TCE pour la création d'une passerelle piétonne et travaux connexes dans le cadre du projet urbain du quartier de la Batellerie à Merville (59668)
DUREE DU MARCHÉ : 12 mois
DATE PREVISIBLE DU DEBUT DE LA PRESTATION : 1^{er} trimestre 2022
CONDITIONS DE PARTICIPATION : (voir règlement de consultation)
PROCEDURE : PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE AVEC CONSULTEUR
CRITERES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES:
40% Valeur Technique
80% Prix
CONDITIONS D'OBTENTION DU DCE
Le dossier de consultation est librement disponible sur support électronique via www.marchesonline.com
DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES : 04/06/2021 à 16h00
DATE D'ENVOI A LA PUBLICATION : 10/05/2021

**LIVRES,
HORS-SÉRIES,
JOURNAUX ANNIVERSAIRES...**

**RENDEZ-VOUS SUR :
editions.lavoixdunord.fr**

**LAVOIX
éditions**

LA VOIX DU NORD

CHER ABONNÉ

**Vous avez une question
concernant votre abonnement ?**

Contactez votre Service Clients

Par Téléphone en appelant le **03 66 880 200**

VISITEZ NOTRE SITE : www.lavoixdunord.fr

7. 2^{ème} Avis de Nord Eclair vendredi 14 mai 2021

22 NÉCROLOGIES & ANNONCES

NORD ÉCLAIR
VENDREDI 14 MAI 2021

Bonjour

Bourcy
M. Claude LUKASZCZYK,
M. et Mme Christian et Doriane LUKASZCZYK-KOSZUCKI,
ses enfants
Ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,
Ainsi que toute la famille,
très sensibles aux marques de sympathie, d'affection et
d'union dans la prière que vous leur avez témoignées lors du
décès de
Madame Veuve Joseph LUKASZCZYK
née Wanda Teresa JANKOWSKI
vous expriment leurs sincères remerciements.
POMPES FUNÉRAIRES GÉNÉRALES
89 bis, rue du Général-de-Gaulle - 62320 ROUVROY
☎ 03.21.20.05.82

HOULDAIN
Lors du décès de
Monsieur Jean PONCHEL
le témoignage de votre sympathie, vos très nombreux envois
de fleurs, le réconfort de votre présence, les messages per-
sonnels nous ont profondément touchés.
Nous vous en remercions sincèrement.
De la part de :
Jocelyne PONCHEL-SAINT-MAXENT, son épouse
Ses enfants et petits-enfants.
Le choix funéraire Eddy BURIEZ
BRUAY-LA-BUISSIÈRE ☎ 03.21.62.41.00
BARLEIN ☎ 03.21.25.93.05

HARNES
Monsieur et Madame BINDI-JEDRZEJCZAK,
Monsieur et Madame LECLERCQ-JEDRZEJCZAK,
ses enfants
Ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,
Toute la famille,
très touchés des marques de sympathie reçues lors du décès de
Madame Marie-Louise JEDRZEJCZAK
née GRATTEPANCHE
remercient sincèrement toutes les personnes qui se sont as-
sociées à leur peine, par leur présence, envoi de fleurs, mes-
sage d'amitié et celles qui empêchées, leur ont exprimé leurs
sentiments de condoléances.
Pompes Funéraires SAUVAGE
44-46, rue Charles Decharge - 62340 HARNES
☎ 03.21.20.05.05


Béthune
Madame Jocelyne Sarrazin, son épouse
Olivier et Catherine SARRAZIN-SERIEN,
Thierry SARRAZIN et Catherine GROSOURIN,
Philippe et Françoise SARRAZIN-SALLIAND,
ses enfants
Ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants,
profondément touchés par les marques de sympathie reçues
lors du décès de
Docteur Yves SARRAZIN
remercient très sincèrement toutes les personnes qui, par
leur présence, leur envoi de fleurs, ou de condoléances, ainsi
que les personnes qui, empêchées, leur ont apporté récon-
fort et amitié.
Pompes Funéraires BRIDOUX
1, rue du Docteur Roux - 62232 ANNEZIN
☎ 03.21.57.17.21

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire et à la ligne par colonne : Nord 5.14 euros - Pas-de-Calais 5.14 euros.

Enquêtes publiques et concertations


PREFET DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité
PREFET DU NORD
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE
SERVICE EAUX ET NATURE
POLE NATURE ET BIODIVERSITÉ

COMMUNE DE MARCHIENNES

PROJET DE CLASSEMENT EN RÉSERVE NATURELLE NATIONALE
AU TITRE DU COÛLE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA
TOURBIÈRE ALCALINE DE MARCHIENNES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est convoqué en application du code de l'environnement et en exécution d'un
arrêté préfectoral daté du 23 avril 2021, une enquête publique aura lieu, pendant 10 jours
consecutifs, du dimanche 9 mai à 09h30 au dimanche 23 mai 2021 à 19h00 inclus, sur le
territoire de la commune de Marchiennes.
Cette enquête portera sur le projet de classement en réserve naturelle nationale, au titre
du code de l'environnement, de la tourbière alcaline de Marchiennes.
Madame Marie-Louise BRULE, cadre administratif, retraitée, est désignée en qualité de com-
missaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement du com-
missaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de Lille, ou le conseiller délégué
par ses soins, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur
remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.
Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier
d'enquête en mairie de Marchiennes aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site inter-
net des services de l'Etat dans le département du Nord :
<https://www.nord.gouv.fr/>, à la rubrique « Politiques publiques - Environnement
- Nature et biodiversité - Consultations », ainsi que sur le site internet de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/> à la rubrique « Actualités ».
Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête aux 145 dispositions en sous-préfecture de
Douai - 602, Boulevard Albert 1^{er} - 59 507 Douai, de lundi au vendredi de 09h30 à 12h15.
Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propo-
sitions :
- soit en les communiquant directement sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet en
mairie de Marchiennes ou en sous-préfecture de Douai ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de
Marchiennes (1 Rue de l'Abbaye, 59630 Marchiennes) ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais de
l'adresse électronique ci-dessus en place par la direction régionale de l'environnement, de l'amé-
nagement et du logement, au préalable bien dans le titre de courrier : " Classement en RNN
de la tourbière de Marchiennes " :
consultations-du-public.prd@developpement-durable.gouv.fr ;
Les observations et propositions de public adressées par voie postale et celles reçues pen-
dant les permanences du commissaire enquêteur seront consultées, dans les meilleurs délais,
au registre déposé en mairie de Marchiennes et seront consultables sur le site internet de
la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (rubrique sui-
vante) : Les observations reçues par courrier électronique seront également consultables sur
ce site internet.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Marchiennes,
aux jours et heures suivants, pour recevoir ses observations :
- le dimanche 9 mai 2021 de 9h à 12h ;
- le samedi 10 mai 2021 de 10h à 12h et de 14h à 16h ;
- le dimanche 23 mai de 14h à 17h.
Compte tenu du caractère sensible, de la part du risque et du respect des gestes barrières
sont exigés sur les lieux de permanence et de consultation du dossier. Il est également
conseillé de se munir d'un stylo pour porter les observations et annotations sur le registre.
Toutes informations sur le projet pourront être demandées à la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - 58 rue Jules Sarte - 59540 Arras
cordon 1 - 03 22 02 20 90.
Il est possible de demander à ses frais communication du dossier d'enquête public auprès
de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse
électronique ci-dessus.
Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'en-
quête pour rendre son rapport relatif à son déroulement et émettre ses conclusions moti-
vées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserve) ou défavorables au
projet.
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie
de Marchiennes ainsi qu'un sous-préfecture de Douai pour y être tenue à la disposition du
public pendant un à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également
disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.
Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfec-
ture de Nord.
Après l'accomplissement des formalités prévues, le projet de classement sera soumis, pour
avis, à la commission départementale de la nature des sites et du paysage du Nord et à la
commission départementale des sites, espaces et paysages du Nord.
Le ministre de la transition écologique est compétente pour prendre la décision de création de
la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes.

LA VOIX DU NORD
CHER ABONNÉ
Vous avez une question
concernant votre abonnement ?
Contactez votre Service Clients ☎ 03 66 880 200
Par téléphone
ou contactez-nous
VISITEZ NOTRE SITE : www.lavoixdunord.fr

COMMUNE DE BACHY

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n°2021-027 en date du 15/04/2021 fixant l'ensemble des modalités de l'enquête
publique sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune
de Bachy, le Maire de Bachy a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de
modification n°5 du PLU décidé par délibération du Conseil Municipal le 14/12/2020.
A cet effet, M. Jean-Michel LY SAG CHENS a été désigné par M. le Président du Tribunal
Administratif comme commissaire enquêteur.
L'enquête d'une durée de 10 jours se déroulera à la mairie du 10/05/2021 au 20/05/2021
inclus. Les pièces du dossier et le registre d'enquête publique déposés à la mairie pourront
être consultés chaque jour ouvrable aux heures habituelles d'ouverture de la mairie du lundi
au samedi de 9h à 11h30 et sur le site de la mairie : www.mairie-bachy.fr
Les observations seront consignées du 10/05/2021 à 9h au 20/05/2021 à 12h soit sur un
registre ouvert à cet effet, soit adressées par écrit à M. le Commissaire-enquêteur, Mairie
de Bachy, 11 place de la Liberté 59818 BACHY, soit envoyées par courrier à :
mairie@bachy.fr
En outre le commissaire-enquêteur recevra le public en mairie de 9h à 12h les jours
10/05/2021, mercredi 19/05/2021, mardi 20/05/2021.
A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être
consultés en mairie et sur le site internet de la commune.
Le Maire, Philippe DELCOURT

VENTES ET ADJUDICATIONS JUDICIAIRES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire et à la ligne par colonne : Nord 5.14 euros - Pas-de-Calais 5.14 euros.


CHRISTOPHE EVERAERE
Avocat
28, avenue du Peuple Belge
59800 Lille
Tél. 03 20 31 32 26
christophe.everaere@wanadoo.fr
ch.everaere@gmail.com

DEPARTEMENT DU NORD
VILLE DE LILLE
VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
IMMEUBLE À USAGE D'HABITATION
situé à LILLE, 12 Villa Saint Georges
66 rue Pierre Legrand
cadastre Section CN n°157
pour une contenance de 41 m²,
DPE : Néant.
Le **MERCREDI 16 JUIN 2021**
à 14 heures,
au Tribunal Judiciaire de LILLE
au Palais de Justice de ladite ville, 13 avenue du Peuple Belge.

Les enchères se feront reçues par le Ministère d'Avocat inscrit au Barreau de LILLE.
MISE A PRIX :30.000,00 €

Pour tous renseignements, s'adresser au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire
de LILLE de se trouver depuis le cahier des conditions de la vente et où il peut être
consulté (RD 602) ; à Maître Christophe EVERAERE, susnommé.

RETROUVEZ UNE VISION À 360°
DE L'IMMOBILIER
DANS VOTRE RÉGION
SUR 360m2.fr

DE L'IMMO À LA DÉCO

8. Avis du 24 septembre 2019 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France relatif au projet de classement

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

Séance du 24 septembre 2019
Avis n°2019-18

Avis du CSRPN Hauts-de-France sur le projet de création de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Marchiennes

Rappel du contexte :

Adopté le 4 juillet 2018, le plan national biodiversité ambitionne de renforcer l'action de l'État pour la préservation de la biodiversité et de mobiliser des leviers pour sa restauration. L'action n°35 du plan vise la création ou l'extension de vingt réserves naturelles nationales avant la fin de l'année 2022.

Le projet de création de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Marchiennes fait partie des vingt projets de l'action n°35 du plan.

La tourbière de Marchiennes constitue, avec la tourbière de Vred et en dehors des systèmes arrière-littoraux, l'un des derniers bas-marais alcalins bien préservés du nord de la France. Ce site concentre un nombre conséquent d'espèces patrimoniales, telles la Grenouille des champs, le Butoir étolié, l'Aeschne isocèle, la Grande douve, le Sénéçon des marais, la fougère des marais, etc.

Le périmètre proposé fait également l'objet d'un consensus local. Le propriétaire majoritaire des terrains proposés au classement est engagé depuis 2011 dans une gestion favorable à la biodiversité ; sa propriété fait d'ailleurs l'objet d'une vente au conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France.

Avis du conseil :

À l'issue des débats en séance, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France décide à l'unanimité de délivrer un avis favorable sur l'opportunité de création de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Marchiennes. Le conseil émet également un avis favorable sur le contenu du dossier d'avant-projet présenté par le parc naturel régional Scarpe-Escout.

Éléments de l'avis :

Le conseil scientifique souligne :

- l'opportunité et la pertinence du projet de classement au regard des menaces qui pèsent sur les bas-marais alcalins – et les espèces animales et végétales qu'ils abritent – aux niveaux régional et national ;
- le contexte foncier favorable sur le site, en particulier l'implication dans la gestion du propriétaire privé actuel ainsi que la possibilité d'une maîtrise foncière durable (compromis de vente signé avec le Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts-de-France) ;
- le rôle relais du site de Marchiennes dans le réseau régional et national d'espaces protégés, attendu que peu de bas-marais alcalins bénéficient du statut de réserve naturelle nationale.

Le conseil scientifique relève par ailleurs la qualité du dossier d'avant-projet.

Recommandations du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Dans l'optique d'améliorer le dossier d'avant-projet, le conseil scientifique recommande de :

- compléter la justification du périmètre retenu pour le projet de classement - actuellement réalisée principalement à partir d'arguments liés à l'opportunité foncière - par la démonstration de la concentration des enjeux environnementaux au sein de ce dernier / contexte local et régional ;

Avis n°2019-18 p1/2

- développer un argumentaire relatif à la présence d'une ichtyofaune patrimoniale (anguille et brochet notamment) et revoir le statut de la Carpe, considérée dans le document comme une espèce exotique envahissante ;
- développer les éléments relatifs à la qualité physico-chimique de l'eau et aux possibilités de maîtrise de la ressource en eau, notamment en précisant la prise en compte de cet aspect fonctionnel par un descriptif des actions menées localement à l'échelle du SAGE, du SDAGE... ;
- intégrer dans la bibliographie les deux rapports, relatifs à la flore et aux phytocénoses du site, réalisés par le conservatoire botanique national de Balieul en 2008 et 2010.

Fait le 30 septembre 2019
à Amiens

Le Président du CSRPN Hauts-de-France,



Franck SPINELLI

Avis n°2019-16 p02

9. Avis du 30 janvier 2020 du conseil national de la protection de la nature relatif à l'opportunité du projet de classement

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Séance du 30 janvier 2020

DELIBERATION N° 2020-03

Avis du CNPN plénier sur l'opportunité de créer la réserve naturelle nationale de la tourbière de Marchiennes (Nord – Hauts de France)

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et 2 et R. 332-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2019,

a émis l'avis suivant :

Le CNPN considère :

- le projet de création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la tourbière de Marchiennes s'inscrit dans le cadre des stratégies et politiques nationales et notamment dans l'action 35 du plan biodiversité ;
- le haut intérêt écologique du projet de création de la RNN de la tourbière de Marchiennes, tourbière alcaline, intégrée dans une zone humide d'importance internationale labellisée Ramsar, située au cœur du Parc naturel régional Scarpe-Escaut et incluse en totalité dans la zone Natura 2000 (ZSC et ZPS) et en ZNIEFF de type I et II ;
- la présence d'espèces patrimoniales floristiques et faunistiques présentes sur le site notamment la Grande Douve, la Gesse des marais, la Grenouille des champs, l'Araignée *Diomedes plantarius*, le Vertigo de Desmoulins, le Butoir étoilé, le Blongios nain, la Leucorrhine à gros thorax, le Triton crêté ;

- la valeur géologique passée, présente et future du site (reconstitution de la tourbe) ;
- le statut foncier de la Réserve, constitué par des terrains appartenant à des propriétaires favorables au projet, le Conservatoire des espaces naturels des Hauts de France et le Conseil départemental du Nord.

En conséquence, le CNPN donne un avis favorable au projet de création de la Réserve naturelle nationale de la tourbière de Marchiennes, accompagné des recommandations suivantes :

- qu'en vue de l'enquête publique, un ajout au dossier d'opportunité soit apporté concernant les services écosystémiques rendus par la tourbière ;
- que la RNN devienne un outil pédagogique de sensibilisation du public aux services rendus par la protection de cette tourbière, cette valorisation devant s'inscrire dans le cadre plus large du site Ramsar ;
- qu'au vu de l'unité hydraulique du site, qui va au-delà du périmètre de la RNN, une réflexion soit menée sur des mesures réglementaires et foncières à mettre en œuvre en périphérie de la RNN ;
- qu'un accord soit recherché avec l'ancien propriétaire et ses ayants droit pour arriver à terme à la suppression de la chasse.

Le CNPN désigne comme rapporteur Sylvie Vanpeene.

Fait à Paris, le 30 janvier 2020

Le président de la commission espaces
protégés du CNPN,



R. ESTÈVE

Roger Estève

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge Muller

10. Convention du 16 juillet 2020 passée entre le CEN et les anciens propriétaires des terrains acquis en 2020 par le conservatoire



Site naturel de la tourbière de Marchiennes

Autorisation d'accès, de chasser et de pêcher

Entre les soussignés

Le Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France

association formée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901,
1 place Ginkgo, 80 480 DURY

Représenté par son Président, Monsieur Christophe Lépine, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil d'administration du Conservatoire d'espaces naturels du Nord-Pas-de-Calais en date du 16 juin 2018 et du 17 octobre 2018

désigné ci-après "le CEN"

et

Monsieur Bernard Timmerman
264 avenue du bois
59 262 Sainghain-en-Mélantois

Représentant
Madame Béatrice Timmerman,
Monsieur Hubert et Madame Isabelle Préaut-Timmerman et leurs enfants
Monsieur Didier Florent et Madame Nathalie Timmerman
Monsieur Jean-Louis Timmerman et ses enfants
Monsieur Jacques Timmerman

dont il déclare avoir obtenu les pouvoirs de représentation

Autorisation d'accès, de chasser et de pêcher - Tourbière de Marchiennes: 1

Il est convenu ce qui suit

Contexte

Le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) s'est porté acquéreur, en décembre 2019, de la tourbière de Marchiennes auprès des conjoints Timmerman.

Il s'agit d'une des dernières tourbières basses alcalines de la région et elle présente un patrimoine naturel exceptionnel avec des espèces comme la Grenouille des champs ou l'araignée Dolomède.

Ce patrimoine sera prochainement reconnu par un classement en Réserve naturelle nationale dont l'instruction est en cours.

La promesse de vente entre le CEN et les vendeurs, signée en date du 31 décembre 2018, stipulait l'accord des parties pour la conclusion d'une autorisation d'accès, de chasser et de pêcher pour Monsieur Bernard Timmerman et une liste fixée de membres de sa famille, le tout pour une durée déterminée. Les bénéficiaires de la présente autorisation ne souhaitent exercer qu'une activité de chasse dite à la passée et exclure l'usage des huffes présentes sur le site.

La présente convention vient parachever cet accord. Elle a vocation à être prise en compte dans la démarche de classement en Réserve naturelle nationale.

Article 1: Objet de la présente convention

Le CEN consent à Monsieur Bernard Timmerman et Madame Béatrice Timmerman, une autorisation d'accès pédestre à la tourbière de Marchiennes, exclusivement sur la zone cartographiée en annexe pour un usage de promenade.

Le CEN consent à Monsieur Hubert et Madame Isabelle Préaut-Timmerman et leurs enfants, une autorisation d'accès pédestre et de pêcher exclusivement sur la zone cartographiée en annexe.

Le CEN consent à Monsieur Didier FLORENT et Madame Nathalie Timmerman, une autorisation d'accès pédestre et de chasser, exclusivement sur la zone cartographiée en annexe. Il s'agira uniquement d'une chasse dite "à la passée" ou au "cul levé" à l'exclusion de toute autre forme de chasse.

Le CEN consent à Monsieur Jean-Louis Timmerman et ses enfants, une autorisation d'accès pédestre et de chasser, exclusivement sur la zone cartographiée en annexe. Il

Autorisation d'accès, de chasser et de pêcher - Tourbière de Marchiennes - 2

s'agira uniquement d'une chasse dite "à la passée" ou au "cul levé" à l'exclusion de toute autre forme de chasse.

Le CEN consent à Monsieur Jacques Timmerman, une autorisation d'accès pédestre, exclusivement sur la zone cartographiée en annexe.

Il est ici précisé que la durée totale de jouissance de la présente autorisation est de 10 jours par an maximum selon une répartition entre les bénéficiaires cités ci-dessus à leur convenance.

Article 2 : engagements des parties

Monsieur Bernard Timmerman, et les personnes nommément citées dans cette convention et représentées par lui, s'engagent à :

- prévenir le CEN, une semaine au moins avant tout usage de la présente autorisation, afin de vérifier la compatibilité avec d'éventuels usages, travaux, suivis scientifiques... programmés sur le site. En cas de conflit, le CEN pourra interdire momentanément l'accès,
- se conformer au règlement de la Réserve naturelle nationale lorsque celui-ci sera effectif,
- ne pas faire usage des huttes de chasse, de barques, d'agrains ou tout autre aménagement cynégétique,
- ne pas procéder à des lâchers de gibiers ou encore à ne pas circuler avec des véhicules à moteur au sein du site,
- respecter la réglementation en vigueur pour l'usage de chasse et de pêche,
- ramasser les douilles et cartouches,
- proscrire l'usage des munitions au plomb,
- limiter les dérangements en restant strictement au sein de la zone définie en annexe et notamment à ne pas laisser divaguer leur chien, lequel est toléré dans le cadre la présente autorisation à raison d'un chien par chasseur.

Monsieur Bernard Timmerman, et les personnes nommément citées dans cette convention et représentées par lui, déclarent en outre avoir contracté toute assurance nécessaire à la pratique de leurs activités et demeurent entièrement responsables de la pratique régie dans la présente convention sans pouvoir inquiéter le CEN.

Autorisation d'accès, de chasser et de pêcher - Tourbière de Marchiennes 3

Article 3 : non-transmission de la jouissance

Les autorisations conférées par la présente convention sont strictement personnelles et ne peuvent donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Elles ne sont pas transmissibles par voie d'hérédité.

Article 4 : conditions particulières

La présente convention est consentie, à titre gracieux, pour une durée de dix ans à compter de sa signature. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification d'un ou plusieurs articles de la présente convention peut être faite sous la forme d'avenants signés par les parties. Auquel cas, les nouveaux accords devraient être strictement compatibles avec le règlement de la Réserve naturelle nationale lorsque celui-ci sera effectif.

Le CEN est engagé dans une démarche éco-responsable visant à limiter l'impact environnemental de ses activités. Dans le cadre de la présente convention, les partenaires chercheront à ce que les opérations mises en œuvre par toute structure opérant sur le site se fassent en tenant compte de cette démarche.

Ce document est une convention dotée d'une valeur juridique au sens de l'article 1101 et suivants du code civil, tout conflit lié à l'interprétation de cette convention pourra faire l'objet d'une résolution amiable ou à défaut être tranché devant le tribunal compétent.

Le présent contrat est susceptible d'être transféré de plein droit, notamment par voie de fusion, à tout Conservatoire d'espaces naturels, membre du réseau de la FCEN (Fédération des Conservatoires d'espaces naturels), et dont le ressort géographique relève du territoire administratif des Hauts de France.

En vertu du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement européen 2016/679) entré en vigueur le 25/05/2018, vous pouvez connaître et exercer vos droits, notamment de retrait de votre consentement à l'utilisation des données collectées. Si vous souhaitez exercer vos droits d'accès, de rectification ou de suppression des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser au Responsable Géomatique du Conservatoire d'espaces naturels Nord Pas-de-Calais.

En signant la présente convention vous acceptez que les informations indiquées (cadastre, propriétaire, durée de conventionnement...) dans ce document ou collectées lors de sa mise en œuvre soient traitées dans les bases de données du Conservatoire d'espaces naturels et éventuellement diffusées à ses partenaires ou sur des plateformes publiques.

Autorisation d'accès, de chasser et de pêcher - Tourbière de Marchiennes 4

Dont acte en 5 pages et une annexe

Fait en deux exemplaires,

A Amiens
Le 16.7.20

M. Christophe LEPINE
Président du Conservatoire d'espaces
naturels Hauts-de-France



A Sainghin et D^{fois}
Le 16.7.20

M. Bernard TIMMERMAN



Autorisation d'accès, de chasser et de pêcher - Tourbière de Marchiennes 5

11. Bilan de concertation locale



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Amiens, le 28 avril 2021

Service Eau et Nature
Pôle Nature et Biodiversité

Éléments relatifs à l'information et à la concertation locale préalable réalisée autour du projet de classement en réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France n'a pas réalisé de réunion d'information du public au sujet du classement en réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes, compte tenu de l'accessibilité difficile du site et de l'avis favorable des propriétaires des parcelles concernées vis-à-vis de ce projet.

Un comité de pilotage du projet, réunissant ces propriétaires – conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France et conseil départemental du Nord –, ainsi que le parc naturel régional Scarpe-Escaut, soit les principales parties prenantes au projet de classement, s'est réuni le 14 mai 2019 et le 13 septembre 2019.

La presse a par ailleurs pu informer le public : La Voix du Nord a publié deux articles relatifs au projet de classement, le 26 juin 2020 – « La tourbière de Marchiennes devrait être classée réserve naturelle nationale en 2022 » – et le 21 février 2021 – « Zones humides : superstar, la tourbe de Marchiennes ! ». Ce deuxième article évoque la procédure d'enquête publique à venir.

En dernier lieu, Monsieur le Maire de Marchiennes a informé ses administrés du classement à venir dans le bulletin municipal n°25 de mars-avril 2021 de la commune.

Les anciens propriétaires des terrains acquis par le conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, les conjoints Timmermann, sont favorables au classement en réserve naturelle nationale. Une convention signée en juillet 2020 avec le conservatoire d'espaces naturels les autorise à chasser, pêcher et se promener sur une petite partie du périmètre de la réserve.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Responsable du Service Eau et Nature,



Marc GREVET

56, rue Jules Barni - 80040 AMIENS Cedex
Tél. : 03 22 82 25 00 - Fax : 03 22 91 73 77

12. Projet de décret de classement de la tourbière alcaline de Marchiennes en réserve naturelle nationale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n° du
portant création de la réserve naturelle nationale
de la Tourbière de Marchiennes (Nord)

NOR : **XXX**

Publics concernés : Particuliers, collectivités, associations et professionnels.

Objet : Création d'une réserve naturelle nationale en Hauts-de-France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : La réserve naturelle nationale de la Tourbière de Marchiennes se situe sur la commune de Marchiennes dans le Nord. La création de cette réserve se justifie notamment en sa qualité de bas-marais alcalin bien préservé, l'un des derniers du nord de la France en dehors des systèmes littoraux. Ce site concentre en outre un nombre conséquent d'espèces patrimoniales, telles que la Grenouille des champs, le Butoir étoilé, l'Aschme isocèle, la Grande douve, le Sèneçon des marais, la Fougère des marais, le Vertigo de Des Moulins, etc. Le décret fixe la réglementation applicable dans la réserve et encadre à ce titre les différentes activités qui s'y exercent (pêche, chasse, activités sportives, etc.).

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier et notamment l'article L. 111-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral ... du préfet du Nord portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de création de la réserve naturelle nationale de la Tourbière de Marchiennes ;

Vu le courrier d'information transmis au conseil régional des Hauts-de-France en date du ;

Vu le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Marchiennes en date du ;

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent en date du ;

Vu l'accord des propriétaires en date du ... , du... et du ... ;

Vu la convention conclue avec ... en date du ... juillet 2020,

Vu l'avis du conseil départemental du Nord en date du et du Conseil régional de Hauts-de-France en date du ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Nord siégeant en formation « nature », en date du ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires, relatifs aux sports de nature en date du ;

Vu l'avis et le rapport du préfet du Nord en date du ;

Vu les avis du Conseil National pour la Protection de la Nature en date du 30 janvier 2020 et du ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés,

Décrète :

CHAPITRE Ier DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « **réserve naturelle nationale de la Tourbière de Marchiennes** » (Nord) :

I – Les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles au 1^{er} juillet 2019 en totalité :

Commune de Marchiennes :

Section : OC

Parcelles : 1045, 1047, 1051, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1126, 1127, 1133, 1134, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1153, 1154, 1155, 1961.

II – Les voies, chemins ruraux et privés, cadastrés ou non ainsi que les cours d'eau et fossés sont inclus dans le périmètre de la réserve naturelle.

III – La superficie de la réserve est de 33 hectares et 80 ares.

IV. – Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur la carte au 1/25 000 et sur le plan cadastral annexés au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture du Nord.

Article 2

Le préfet organise la gestion de réserve naturelle dans les conditions prévues aux articles R. 332-15 à R. 332-23 du code de l'environnement.

Article 3

Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1er, sauf mention contraire.

Article 4

Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avère nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

CHAPITRE II RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 5

I. – Il est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou conservatoires :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement;

2° Sous réserve des dispositions des articles 7, 12 et 13, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, à leurs oeufs, couvées, portées ou nids quel que soit leur stade de développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter en dehors de la réserve.

II. – Sous réserve des mesures, activités et travaux prévus aux articles 7, 10, 12 et 13 et des opérations effectuées à des fins d'animation ou de gestion du site, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci, il est interdit de troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit.

III. – Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces domestiques.

Cette interdiction ne s'applique pas :

1° Aux animaux participant à des missions de police, de recherche et de sauvetage, d'activités et des missions militaires ;

2° Aux activités prévues par le plan de gestion en application des dispositions des articles 11 et 13 du présent décret ;

3° Aux animaux utilisés en application de l'article 7 ou dans le cadre de missions scientifiques du présent décret ;

4° Aux animaux qui assistent des personnes handicapées sur les cheminements prévus à cet effet uniquement ;

5° Aux chiens tenus en laisse sur les cheminements prévus à cet effet uniquement.

Article 6

I – Il est interdit d'introduire dans la réserve des végétaux, ou des espèces fongiques, sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve à des fins scientifiques ou conservatoires.

II – Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, ou aux espèces fongiques, même morts, de les couper, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve.

Cette interdiction n'est pas applicable :

1° Aux mesures, activités et travaux prévus aux articles 7 et 11 ;

2° Aux opérations effectuées à des fins d'entretien de la réserve par le gestionnaire ou les propriétaires des parcelles, prévues par le plan de gestion ;

3° A des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, autorisées par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve.

III – La cueillette est interdite dans la réserve.

Article 7

Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion, en vue :

1° D'assurer la conservation des espèces animales, végétales ou fongiques ;

2° De limiter ou de réguler les populations d'animaux ou les végétaux envahissants ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables aux objectifs de conservation de la réserve.

3° De réguler les espèces exotiques envahissantes mentionnées aux articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la préservation du patrimoine biologique et des milieux naturels de la réserve nécessite la mise en œuvre d'opérations de lutte, en application de l'article L. 411-8 du code de l'environnement et dans une situation d'urgence, le préfet peut prendre ces mesures sans consulter le comité consultatif, après avis du gestionnaire de la réserve uniquement. Le préfet informe le comité consultatif de la réserve et effectue un bilan des opérations de lutte dès que possible.

Article 8

Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit, de quelque nature qu'il soit, pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, ou du site ou à l'intégrité de la faune, de la flore et de la faune, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent décret ;

2° D'utiliser des produits phytosanitaires et antiparasitaires de synthèse et assimilés, sauf autorisation du préfet après avis du comité consultatif de la réserve ;

3° D'abandonner, déposer, jeter ou déverser des déchets de quelque nature que ce soit ;

- 4° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse autre que celles relevant de l'exercice des activités autorisées ou réglementées par le présent décret ;
5° De faire et d'utiliser du feu, en dehors de ceux nécessaires à la gestion de la réserve naturelle ;
6° D'apposer des inscriptions et de procéder à tout type d'affichages autres que ceux qui sont nécessaires à la signalisation de la réserve naturelle, aux délimitations foncières, à l'information, à la circulation et à la sécurité du public.

CHAPITRE III RÈGLES RELATIVES À LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION MINIÈRE ET AUX TRAVAUX

Article 9

- I – Toute activité de recherche d'exploitation minière, de carrière ou de gravière est interdite.
- II – Sont interdits le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, roches, tourbe, minéraux et concrétions présents dans la réserve ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du patrimoine géologique. Toutefois des prélèvements effectués à des fins scientifiques ou de gestion écologique peuvent être autorisés par le préfet, y compris par forages ou sondages, après avis du conseil scientifique de la réserve.

Article 10

- I – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.
- II – Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code.
- Sont également permis, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans le plan de gestion approuvé.

CHAPITRE IV RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, FORESTIÈRES, PASTORALES, PÊCHE, CHASSE

Article 11

- I – Les activités agricoles, pastorales et forestières sont interdites sur le territoire de la réserve notamment :
- 1° La plantation de ligneux ;
 - 2° L'épandage de tout intrant, engrais organique ou minéral, quel qu'il soit ;
 - 3° L'utilisation tout produit biocide ou tout traitement prophylactique.
- II – Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux opérations définies par le plan de gestion ou autorisées par le préfet sur avis du comité consultatif de la réserve ;
2° Aux activités de pâturage définies dans le plan de gestion. Ces activités seront précisées par un cahier des charges, et s'exerceront sur des parcelles désignées dans le plan de gestion.

Article 12

I - La pêche de loisir est interdite sur tout le territoire de la réserve.

II - Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux anciens propriétaires et à leurs ayant-droits qui bénéficient d'un droit de pêcher accordé pour une durée de dix ans à compter de la date du 16 juillet 2020 en contre-partie de la cession de leur terrain ;
2° Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 7.

Article 13

I - L'exercice de la chasse est interdit sur tout le territoire de la réserve.

II - Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux anciens propriétaires et à leurs ayant-droits qui bénéficient d'un droit de chasser accordé pour une durée de dix ans à compter de la date du 16 juillet 2020, en contre-partie de la cession de leur terrain ;
2° Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 7.

Article 14

I - La détention ou le port d'une arme à feu ou de munitions est interdit.

II - Cette interdiction n'est pas applicable :

- 1° Aux personnes investies de missions de police dans l'exercice de leurs fonctions ;
2° Aux détenteurs du permis de chasse, pendant les actions de régulation des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables aux objectifs de conservation de la réserve autorisées par le préfet à l'article 7 ;
3° Aux dépositaires du droit de chasser identifiés à l'article 13.

CHAPITRE V RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 15

I - Toute activité industrielle est interdite.

II - Toute activité commerciale est interdite, à l'exception des activités liées à la gestion et à l'animation de la réserve.

CHAPITRE VI RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AU SURVOL, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

Article 16

L'accès et la circulation dans la réserve, par tout moyen, des personnes sont strictement limités aux cheminements et aménagements dédiés.

Toutefois, sous réserve du respect des objectifs de conservation de la réserve, ces interdictions ne sont pas applicables :

1° Aux opérations de police, de lutte contre la pollution, de secours ainsi que pour les détachements militaires dans le cadre de leurs activités et missions ;

2° Aux opérations d'entretien, de gestion et de surveillance de la réserve ;

3° Aux opérations d'animations réalisées par le gestionnaire, ou ses délégataires, et définies dans le plan de gestion, aux études ou recherches scientifiques prévues dans le plan de gestion de la réserve, ou sur autorisation spéciale du préfet après consultation du comité consultatif lorsqu'elles ne sont pas inscrites au plan de gestion ;

4° Aux activités autorisées par le présent décret aux articles 7, 11, 12 et 13;

5° Aux activités de promenade accordées aux anciens propriétaires et à leurs ayant-droits pour une durée de dix ans à compter de la date du 16 juillet 2020 en contre-partie de la cession de leur terrain.

Article 17

I. – La circulation et le stationnement des véhicules terrestres motorisés et non motorisés sont interdits dans la réserve.

II. – Les véhicules nautiques motorisés et non motorisés, les engins flottants ou modèles réduits, sont interdits dans la réserve.

III. – Toutefois, sous réserve du respect des objectifs de conservation de la réserve, les interdictions prévues aux I et II ne sont pas applicables :

1° Aux opérations de police, de lutte contre la pollution, de secours ;

2° Aux opérations d'entretien, de gestion et de surveillance de la réserve ;

3° Aux études ou recherches scientifiques, prévues dans le plan de gestion de la réserve naturelle, ou organisées en lien avec le gestionnaire ;

4° Aux activités autorisées en application de l'article 11 du présent décret ;

5° Aux opérations d'entretien courant du cours d'eau « le Wacheux » réalisées au niveau des parcelles 1116, 1127 et 1139 de la section OC ;

6° Aux opérations d'entretien et de réfection des infrastructures linéaires de transport d'électricité, au niveau des parcelles 1055 et 1057 de la section OC.

Article 18

I. – Il est interdit aux aéronefs, à moteur ou non, télépilotes ou non, de survoler la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

II. – Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs :

- 1° Utilisés par l'État en cas de nécessité absolue de service ainsi que pour les aéronefs militaires dans le cadre de leurs activités et missions ;
- 2° Effectuant des opérations de police, de secours, de lutte contre la pollution ;
- 3° Utilisés pour réaliser des opérations prévues au plan de gestion ou bénéficiant d'une autorisation spéciale du préfet après avis du comité consultatif de la réserve lorsqu'elles ne sont pas inscrites au plan de gestion.

Article 19

L'ensemble des activités sportives et de loisir, la baignade sont interdits sur le périmètre de la réserve.

Les rassemblements ou manifestations de quelque nature qu'ils soient, sauf s'ils sont prévus par le plan de gestion, sont interdits sur le périmètre de la réserve.

Article 20

I – Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que toute forme de bivouac sont interdits dans la réserve.

II. – Cette interdiction ne s'applique pas aux agents chargés de missions de service public liées à la surveillance et à la gestion de la réserve.

Le préfet peut également autoriser temporairement le bivouac ou le campement à des fins scientifiques, après avis du gestionnaire de la réserve et du comité consultatif.

CHAPITRE VII AUTRES DISPOSITIONS

Article 21

La ministre de la transition écologique et la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La secrétaire d'État auprès de la ministre
de la transition écologique, chargée de la biodiversité,

Bérandère ABBA

13. Organismes consultés

Le 2 mai 2021

Concernant la consultation avant l'enquête :

suite à l'avis du 24/09/2019 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et à l'avis du 30/01/2020 du Conseil national de la protection de la nature, est-ce que le porteur du projet (DREAL/Préfecture) a formulé une réponse ?

Concernant la consultation pendant l'enquête :

L'article R. 332-2 du code de l'environnement prévoit que *le projet est soumis par le préfet à une enquête publique (...). Simultanément, le préfet recueille l'avis des administrations civiles et militaires intéressées, ainsi que celui de l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier (...). Il consulte les collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet de classement (...). Les avis qui ne sont pas rendus dans un délai de trois mois sont réputés favorables.*

au titre de cet article,

quelles sont les entités qui ont été consultées ?

est-ce que l'Office national des forêts a été consulté ?

Commissaire enquêtrice

From: DREAL Hauts-de-France/SEN/PNB

Sent: Friday, May 7, 2021

Subject: Re: EP Réserve naturelle Marchiennes - organisation de l'enquête

Les organismes consultés sont les suivants :

- Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
- Mairie de Marchiennes
- Parc Naturel Régional Scarpe-Escout
- Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France
- Conseil départemental du Nord
- Conseil Régional des Hauts-de-France
- Direction Départementale de la protection des populations du Nord
- Direction départementale de la cohésion sociale du Nord
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt des Hauts-de-France
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Hauts-de-France
- État-major de l'Armée de Terre, zone terre Nord Est
- Comité Régional de Gestion de l'espace aérien Nord Ouest

Comme le terrain de la réserve n'incluait pas de parcelles relevant du régime forestier, le choix a été fait, après avis du Ministère de la Transition Écologique, de ne pas consulter l'ONF.

La DREAL n'a pas formulé de réponse à l'avis du conseil national de protection de la nature ; toutefois le parc naturel régional a retravaillé le dossier d'avant-projet de création pour incorporer les éléments soulignés par les recommandations du conseil :

- les services écosystémiques apportés par les tourbières alcalines sont abordés pages 15 à 18 du dossier consolidé ;
- la réflexion sur la sensibilisation et l'accueil du public est abordé page 101 du dossier d'avant-projet consolidé.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit une interdiction définitive de la chasse 10 ans après l'entrée en vigueur du décret. Une convention passée en juillet 2020 entre le conservatoire d'espaces naturels et les consorts Timmermann, anciens propriétaires des parcelles achetées par le conservatoire, encadre la pratique de la chasse pendant ces 10 ans.

14. Avis de l'État-major des Armées



État-major des Armées
État-major de zone de défense de Metz
Division Appui des Formations

Courrier Arrivé le
DREAL Hauts de France - SEN
30 AVR. 2021

Metz, le 27 AOD 2021
N° 50-1845 /ARM/EMA/EMZD Metz
/DADF/BSI/SSEU/NP

Le général de corps d'armées Christian BAILLY,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des
Hauts-de-France.

OBJET : département 59 – réserve naturelle nationale.

RÉFÉRENCE : lettre du 12/04/2021.

Par correspondance visée en référence, vous me consultez afin de recueillir mon avis sur le classement de la tourbière de Marchiennes en réserve naturelle nationale.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a aucun immeuble militaire inclus dans cette future réserve. Je note également que vous avez bien repris la demande suivante que j'ai exprimée dans mon courrier de 2019 :

"Le ministère des Armées s'engage à prendre en compte, autant que possible, les dispositions du décret. Ces dernières ne peuvent, toutefois, pas remettre en cause les activités opérationnelles ou d'entraînement (terrestre ou aérien) et plus généralement l'exécution de la politique de défense, telle qu'elle est définie dans l'article L1142-1 du code de la défense".

En conséquence, j'émet un avis favorable à ce classement.

Le colonel (T) **Sevan de KERROS**,
commandant la division appui des formations,
coordonnateur zonal à la prévention.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE ;
- DREAL Hauts-de-France.

COPIES ;
COMBdD Lille ;
DPMA/ENV Paris ;
EMAT/BSI Paris ;
ESID Metz ;
USID Lille.

15. Avis du Département du Nord



Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement
Service Agriculture, Eau et Environnement

Tel : 03 20 73 50 37

ylvie.caillet@lenord.fr

Réf : PAVD&LDVDDRE-20210414
Affaire suivie par : V. Caillet

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
Pôle Nature et Biodiversité
Service Eau et Nature
56, rue Jules Barni
80040 AMIENS Cedex 1

A l'attention de M. Julien LABALETTE

Lille, le 18 MAI 2021

Monsieur,

La Grande Tourbière de Marchiennes a une superficie d'environ 34 ha, dont 7,9 ha propriétés du Département du Nord au titre la politique des Espaces Naturels Sensibles.

Les services du Département ont travaillé depuis le début, en partenariat avec le Parc naturel régional Scarpe-Escaut et le Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France à la démarche de classement de la Tourbière de Marchiennes en Réserve Naturelle Nationale.

Pour assurer la connaissance, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel sur ce site, une convention tripartite entre le Conservatoire d'espaces naturels, le Parc naturel régional Scarpe-Escaut et le Département du Nord, en cours de signature, a d'ailleurs été validée lors de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 février 2021.

Par conséquent, le Département est donc tout à fait favorable à l'intégration de ses propriétés départementales, représentées par les parcelles cadastrées section C n°1045, 1047, 1051, 1053 à 1060, 1076 à 1078, 1098 à 1106 et 1981, dans le périmètre de la future Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Marchiennes.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Patrick VALOIS
Vice-Président Ruralité et Environnement

lenord.fr

Conseil départemental du Nord - 51, rue Gustave Delory - 59047 Lille cedex - Tél. : 03 20 73 50 00 - @departement59

16. Avis du conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France



Monsieur le Préfet du Nord

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement des Hauts-
de-France

56, rue Jules Barni
80 040 AMIENS Cedex

Dury, le 20 mai 2021

Objet : Classement de la tourbière de Marchiennes en Réserve Naturelle Nationale
Suivi du dossier: Benoît GALLET – b.gallet@cen-hautsdefrance.org / 07-88-61-93-90

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 12 avril 2021, vous avez souhaité connaître l'avis du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France quant au projet de classement en Réserve naturelle nationale de ses propriétés sur Marchiennes et quant au projet de décret de classement.

En tant que propriétaire principal de cette tourbière et conformément à la délibération de son Conseil d'administration en date du 14 mars 2020, le Conservatoire confirme son accord au projet de classement en Réserve naturelle nationale et réaffirme sa volonté d'en assurer la gestion, avec le soutien du Département du Nord, co-propriétaire de la future RNN, et en étroite collaboration avec le Parc naturel régional Scarpe-Escaut.

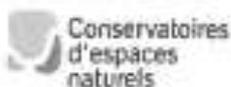
Concernant le projet de décret, celui-ci n'appelle qu'à une remarque : une demande de modification de « Vu l'accord du propriétaire » en « Vu l'accord du propriétaire Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France par délibération de son Conseil d'administration du 14 mars 2020 ». Nous attirons cependant votre attention sur le fait que la convention proposée par le Conservatoire et sur une durée de 10 ans aux anciens propriétaires et leurs ayants-droits n'accorde les usages cynégétiques, halieutiques et de promenade que sur une partie bien déterminée du périmètre proposé en classement. L'absence de référence dans la version proposée des articles 12 / 13 et 16 à cette convention pourrait ainsi limiter les possibilités d'intervention au titre de la réglementation RNN des agents assermentés si ces pratiques se faisaient en dehors des zones autorisées par le Conservatoire.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour échanger sur ces sujets.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

h - w

Christophe LEPINE
Président du Conservatoire d'espaces
naturels des Hauts-de-France
Président de la Fédération des Conservatoires
d'espaces naturels



Le Conservatoire est membre
associé général et membre du Réseau
des Conservatoires d'espaces naturels

1, Place Ginkgo – Village Oasis B0044 Amiens Cedex 1
Tél. 03 22 89 63 96 - Fax. 03 22 45 35 55
contact@cen-hautsdefrance.org – www.cen-hautsdefrance.org

Association agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement,
et au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire



17. Visioconférence du 17 mai 2021 avec les représentants de la sous-préfecture de Douai et de la DREAL des Hauts-de-France

Réunion du 17 mai à partir de 11 H 30 (ordre du jour proposé par la commissaire enquêtrice)

- **Dossier et registre déposés à la sous-préfecture de Douai :**
 - nombre de visiteurs ayant consulté le dossier
 - nombre de visiteurs ayant consigné leurs observations
- **Dossier numérique consultable sur le site de la préfecture :**
<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>
 - nombre de consultations et fréquences
- **Dossier numérique consultable sur le site de la DREAL :**
<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
 - nombre de consultations et fréquences
- **Adresse numérique dédiée à l'enquête :**
consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr observations reçues du 9 mai à 8 H 30 au 23 mai à 18 H 30
 - code d'accès à la messagerie
 - réception des courriels des visiteurs
 - transmission des courriels des visiteurs au site internet de la préfecture
 - organisation pour la clôture de l'enquête et la réception des dernières observations le 23 mai
- **Insertion de l'avis dans la presse légale**
Copie du 2^{ème} avis paru dans la presse
- **Communication sur le projet de création de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Marchiennes et l'enquête actuelle**
Est-ce qu'il y a eu des articles publiés dans la presse locale ?
- **Composition du dossier d'enquête**
Après relecture à plusieurs reprises du dossier, pour la compréhension du projet, « *l'étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet comprise dans le dossier intitulé – avant-projet de classement en RNN de la Tourbière alcaline de Marchiennes* » semble incomplète (C. env. R 332-3 3, repris à l'article 5 al. 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête)
- **Concertation préalable**
Les décisions ayant une incidence sur l'environnement font l'objet d'une consultation du public (C. env., L. 120-1), principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement
- **1^{ère} Analyse de la C.E. - Impact du projet sur la zone géographique qui risque d'être affectée et ses liens fonctionnels avec « le voisinage**
La réserve naturelle pourrait avoir un impact sur sa zone géographique d'influence.
Le projet présenté dans le dossier d'enquête ne comprend pas d'étude d'impact.
Documentation :
C. env. L. 122-1 II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements
- **Observations du public**

18. Note de la commissaire enquêtrice* suite à la vidéo conférence du lundi 17 mai 2021 communiquée aux services de l'Etat par courriel

1 - Connaissance du public sur le concept RNN et information du public

M. le Maire de Marchiennes avec lequel j'ai discuté à l'occasion de ma permanence du samedi 15 mai semble apparemment ne pas être courant du « concept RNN ». Il pense qu'après le classement, le site sera ouvert au public et que les résidents riverains de la tourbière doivent s'inquiéter de la circulation que cela va entraîner. Il ressort également de cette discussion que les habitants n'ont pas reçu d'information (sous forme de dépliant) sur le projet, et que les maires n'ont pas eu d'information particulière sur ce projet. Le maire de Marchiennes est allé pour la 1^{ère} fois sur le site de la tourbière lorsque Madame la Ministre est venue en février 2021.

A l'occasion de cette permanence, je me suis procurée au bureau de tabac journaux du centre du bourg, La Voix du Nord, Le Courrier du Douaisis, Liberté Hebdo. Aucun de ces journaux ne fait écho au projet de la tourbière de Marchiennes.

Le site internet de la Préfecture n'a pas communiqué sur le projet dans sa rubrique des actualités.

49 observations numériques du public enregistrées sur la messagerie dédiée à l'enquête m'ont été communiquées le 19 mai :

- d'après ma recherche sur internet, une bonne partie des contributeurs appartient au réseau du *conservatoire des espaces naturels*.
- une partie des contributeurs pensent que le site sera ouvert au public.

La *tourbière de Marchiennes* est limitrophe de la commune de Wandignies-Hamage. Il n'a pas été prévu d'avis d'enquête à la mairie de cette commune.

2 – L'avis d'enquête n'est pas paru dans la presse nationale

L'article R123-11 I. du code de l'environnement stipule :

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

3 – Absence de concertation préalable

Les décisions ayant une incidence sur l'environnement font l'objet d'une consultation du public (C. env., L. 120-1), principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Le projet de classement de la tourbière de Marchiennes en réserve naturelle nationale n'a pas fait l'objet d'une concertation du public.

4 - Composition du dossier d'enquête

L'étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet comprise dans le dossier intitulé – avant-projet de classement en RNN de la Tourbière alcaline de Marchiennes » qui figure au dossier d'enquête semble incomplète (C. env. R 332-3 3, repris à l'article 5 al. 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête).

L'état des lieux me semble incomplet. Il manque une étude sur :

- la faune sauvage (grand gibier, petit gibier...);
- les insectes notamment les hyménoptères (frelons asiatiques, insectes pollinisateurs...), les acariens (tiques...);
- les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) dite nuisibles (rats musqués, castors / proximité du canal et des nombreux réseaux d'eau ; cormorans ; prolifération des graines de chardons...);
- les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).

5 – Impact du projet sur la zone géographique d'influence qui risque d'être affectée et ses liens fonctionnels avec « le voisinage »

La réserve naturelle pourrait avoir un impact sur sa zone géographique d'influence. Le projet présenté dans le dossier d'enquête ne comprend pas d'étude d'impact.

L'évaluation prospective et le suivi de l'interaction de la RNN avec son entourage est incomplète.

C. env. L. 122-1 II. - Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

6 – Étude des risques – principe de précaution

L'étude n'anticipe pas les risques :

Risques sanitaires :

- santé humaine (transmission à l'homme des maladies animales ; pollution de l'eau ; piqûres d'insectes...)
- santé animale (transmission de maladies aux autres animaux, peste aviaire...)
- santé des végétaux

Risques sur la sécurité publique :

- (fissures de digues, risques d'inondations...)
- VNF n'a pas été consulté

Risques sur l'activité économique et par ricochet sur l'environnement :

Les conséquences du projet sur les activités forestières, agricoles, apicoles, arboricoles, maraichères, piscicoles ne sont pas étudiées dans le projet.

L'accès au site

Quels seront les moyens d'accès au site pour la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et des espèces exotiques envahissantes sur la zone d'influence ?

En cas d'accident, quels seront les moyens d'accès des services de secours ?

7 - Les conséquences du projet sur la vie des habitants

Les Conséquences du projet sur la vie des habitants ne sont pas présentées. En étudiant le projet de manière approfondie, je me suis rendue compte que le projet apporterait « un moins » aux habitants. Ils n'auront pas accès au site de la tourbière et pourraient en subir les conséquences. Exemples :

La prolifération des cormorans est redoutée par les pêcheurs amateurs (très nombreux ici) et professionnels ; prolifération du frelon asiatique dont la piqûre est mortelle ; dégâts des sangliers dans les jardins et vergers familiaux...

8 – Les études et le suivi

Pourraient contribuer à l'étude et au suivi

les **usagers de la nature** :

- les pêcheurs (fédération de pêche),
- les chasseurs (fédération des chasseurs),
- les forestiers (CNPFP, ONF),
- les agriculteurs (chambre d'agriculture),
- les apiculteurs.

les **services et opérateurs de l'État** :

- l'agence de l'eau,
- l'ONF,
- l'INRA,
- le CNRS (écoles vétérinaires),
- VNF.

Conclusions

Comment classer la *tourbière de Marchiennes* de la meilleure manière possible ?

D'après mon analyse, le projet de classement tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête n'intègre pas totalement les critères du développement durable : ses conséquences sur la sécurité, le social, l'économique, l'environnement.

Le projet apparaît comme un îlot privé réservé aux temps libres des passionnés de botanique et d'ornithologie.

Mes suggestions :

1. Etude d'impact sur la zone d'influence (s'appuyer sur la démarche PPR et ICPE)
2. Concertation des opérateurs de l'État et des usagers de la nature
3. Concertation du public avant la mise à enquête sur la zone d'influence (s'appuyer sur la démarche PLU)
4. Auditions des maires de la zone d'influence (s'appuyer sur les enquêtes concernant les plans de prévention des risques).

** L'analyse de la commissaire enquêtrice est subjective. Son analyse n'est ni juridique, ni scientifique, ni partisane. Elle tente la recherche de l'intérêt général du projet soumis à enquête en intégrant les principes du développement durable. Cette analyse étant subjective, elle est influencée par la personnalité de l'auteure c'est-à-dire sa propre histoire : expérience professionnelle, centres d'intérêt.*

19. Éléments de réponse des services de l'Etat aux questions soulevées lors de la visioconférence du 17 mai 2021 et ensuite adressées par courriel



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Amiens, le 27 mai 2021

Objet : Éléments explicatifs – Classement en RNN de la tourbière alcaline de Marchiennes

1 – Caractéristiques d'une RNN, modalités de gestion, gestion des risques

Une réserve naturelle nationale (RNN) constitue un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la biodiversité en France. Cet outil associe réglementation et mesures de gestion.

Le Ministère de la Transition Écologique verse au gestionnaire d'une RNN une dotation courante optimale, nécessaire à la réalisation des missions prévues par la convention de gestion, en particulier la rédaction et la mise en œuvre d'un plan de gestion sur 10 ans. Concernant le projet de RNN à Marchiennes, cette dotation serait d'environ 80 000 € par an. Il s'agit là d'un impact non négligeable sur l'économie, considérant la faible surface considérée (33ha)

La gestion d'une RNN est confiée par le Préfet de département à un gestionnaire par le biais d'une convention de gestion, après appel à manifestation d'intérêt.

La gestion en réserve implique des actions de conservation du patrimoine naturel (restauration, entretien de milieux, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc.), mais aussi de relations avec les usagers (médiation territoriale, éducation à l'environnement, etc.).

Le gestionnaire s'appuie obligatoirement sur deux organes pour assurer la gestion d'une réserve :

- le comité consultatif de gestion, qui rassemble l'ensemble des acteurs intéressés à la gestion de la réserve (administrations, élus, usagers et scientifiques) ; le Préfet fixe sa composition dans le respect des dispositions de l'article R. 332-15 du code de l'environnement en veillant à l'équilibre des collèges ;
- le conseil scientifique, qui peut être amené à apporter son expertise sur des aspects scientifiques liés à la gestion d'une réserve.

Cette gouvernance et la mise en place d'une gestion du site (avec des moyens financiers garantis) sont vraiment le point fort de la gestion d'une RNN et permettent généralement de traiter l'ensemble des problématiques liées à la réserve et à son interaction avec le territoire.

Sur l'accueil du public, une partie du site (propriété du conseil départemental) est d'ores et déjà ouverte au public. L'autre partie, d'un accès plus difficile, ne l'est pas aujourd'hui et ne devrait pas l'être à l'avenir pour des raisons évidentes de sécurité. La labellisation du site en RNN ne devrait donc engendrer de modification quant à l'accès et les populations locales devraient donc pouvoir continuer à fréquenter le site, sur sa partie ouverte au public. Une offre pédagogique plus ciblée pourrait être développée, si besoin, grâce aux moyens financiers et scientifiques qui seront dédiés à la réserve.

2 – Procédure mise en œuvre - Information du public

Vous évoquez un défaut d'information autour du projet, il semble utile de vous apporter l'éclairage suivant émanant des codes de l'environnement et de la jurisprudence existante.

a) Publication de l'avis d'enquête publique dans la presse

Les dispositions de l'article R.123-I du code de l'environnement ont été respectées, avec la parution dans « deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés », à savoir La Voix du Nord et Nord Éclair.

La création d'une RNN ne constitue pas un projet d'importance nationale, ou un plan ou programme de niveau national : le Conseil d'État a établi dans l'avis n°375209B du 9 novembre 2015 que le classement de la réserve du Haut-Rhône comme réserve nationale « [...] n'implique pas qu'elle doive être regardée comme un projet d'importance nationale. [...] Dès lors le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de publicité de l'avis d'ouverture d'enquête publique, faute que ce dernier ait été publié dans deux journaux à diffusion nationale doit être écarté. »

Le Conseil d'État n'a pas remis en cause cette analyse dans les derniers dossiers de classement qu'il a examinés.

b) Information des collectivités

L'article R. 332-2 du code de l'environnement dispose qu'en parallèle de l'enquête publique, le Préfet consulte les collectivités sur le territoire desquelles la création d'une RNN est considérée.

En l'occurrence, le Conseil Régional des Hauts-de-France, le Conseil Départemental du Nord, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent et la Commune de Marchiennes ont bien été consultées par Monsieur le Préfet du Nord par courrier en date du 12 avril 2021.

3 – Concertation préalable

a) Acteurs et parties prenantes du territoire envisagé par le classement

Le dossier d'enquête publique rappelle l'institution d'un comité de pilotage en vue du classement en RNN, réunissant les propriétaires – conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France et conseil départemental du Nord –, les administrations concernées et les représentants du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, ainsi que le parc naturel régional Scarpe-Escaut. Le comité s'est réuni le 14 mai 2019 et le 13 septembre 2019.

Il est à noter que le parc naturel régional Scarpe-Escaut a accompagné pendant de nombreuses années les anciens propriétaires des parcelles du conservatoire d'espaces naturels, dans le cadre de la démarche Natura 2000. Les anciens propriétaires pratiquaient une activité de chasse au gibier d'eau sporadique et ont souhaité vendre leurs parcelles afin d'assurer la préservation de la tourbière.

Une convention lie les anciens propriétaires au conservatoire et leur octroie un droit de chasse, de pêche et de promenade limité à 10 jours par an.

b) Communauté scientifique

Le comité de pilotage a comporté deux représentants du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France. Cette instance, qui réunit les principaux experts scientifiques du patrimoine naturel, a d'ailleurs émis un avis favorable le 24 septembre 2019.

Le conseil national de la protection de la nature, qui réunit des experts scientifiques nationaux nommés *intuitu personae*, a également été consulté le 29 janvier 2020 ; il a rendu un avis favorable au sujet de l'opportunité de classer la tourbière alcaline de Marchiennes en RNN.

c) Consultation du public

La charte de l'environnement (Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697) indique dans son article 7 que « [t]oute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Le code de l'environnement prévoit trois types de procédure afin de répondre à l'obligation posée par la charte de l'environnement :

- l'organisation d'une enquête publique : articles L 123-1 à L 123-18 ;
- l'organisation d'une participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique : article L 123-19 (voie électronique) ;
- l'organisation d'une participation du public hors procédures particulières : articles L 123-19-1 à L 123-19-7 (voie électronique).

Dans le cadre du classement d'un territoire en réserve naturelle nationale, la réalisation d'une enquête publique rend donc inutile une consultation électronique préalable du public.

4 – Composition du dossier d'enquête publique

Les projets de création ou d'extension de réserves naturelles ne sont pas soumis à évaluation environnementale ou étude d'impact. En effet, les créations ou extensions de réserves naturelles nationales ne figurent pas dans l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui liste les projets soumis à évaluation environnementale, y compris les projets soumis à évaluation au titre du cas par cas.

De plus, l'article R. 332-17 du code de l'environnement ne mentionne pas les plans de gestion de réserves naturelles en tant que plans et programmes devant être soumis à évaluation environnementale, au contraire des chartes des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux.

Le Conseil d'État n'a jamais remis en question cette analyse, tant lors de l'examen des projets de décret que dans le cadre de contentieux initiés à l'encontre des décrets de classement.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et nature,

Marc GREVET

20. Procès-verbal de synthèse (C. env., R.123-18)

30/05/2021

Page 3 sur 158

E21000033/59

Marinette BRULÉ
Commissaire enquêtrice

31 mai 2021

Monsieur le Préfet du Nord

Affaire suivie par Julien Labalette

Références :

- Décision du TA de Lille – E21000033/59
- AP du Nord : Service Eau et Nature-Pôle Nature et Biodiversité du 23/04/ 2021
- Code de l'environnement – article R. 123-18

Monsieur le Préfet,

L'enquête publique relative à la création de la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes (Nord) s'est terminée le 23 mai 2021.

Elle est caractérisée par une faible présence du public aux permanences et, une importante contribution numérique. Visiteurs rencontrés aux permanences et internautes sont unanimes, la tourbière de Marchiennes doit être préservée.

La participation a été la suivante :

- aux permanences tenues à la mairie de Marchiennes :
 - 6 visiteurs se sont présentés,
 - 5 observations ont été consignées sur le registre,
 - 2 plis séparés ont été réceptionnés ;
- 295 contributions numériques ont été réceptionnées à la messagerie dédiée à l'enquête consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr ;
- le registre déposé en sous-préfecture de Douai n'a reçu aucune contribution.

En application de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous demander de m'adresser sous 15 jours, vos observations éventuelles en réponse au regard de chacun des thèmes que je vous communique ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis et commenté,

le 31 mai 2021

Le Responsable du Projet

La commissaire enquêtrice
Marinette BRULÉPour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Jacques DESTOUCHES

Pris connaissance le 01 JUIN 2021

21. Mémoire de réponse



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Amiens, le 10 juin 2021

Objet : Réponses aux observations – Classement en RNN de la tourbière alcaline de Marchiennes

1 – Généralités

La majeure partie des observations a été transmise par voie électronique.

Beaucoup de contributions émanent du monde naturaliste, ce qui témoigne d'une forte mobilisation en vue de la création d'une réserve naturelle nationale, événement rare à l'échelle de la région Hauts-de-France, les deux dernières créations de réserves naturelles nationales étant intervenues en mars 2008.

Les principales collectivités concernées par le classement se sont également exprimées lors de l'enquête publique, en parallèle des consultations locales menées par Monsieur le Préfet du Nord.

2 – Observations favorables

L'ensemble des observations reçues est favorable au projet, même si certaines s'accompagnent de remarques et réserves.

L'attachement des contributeurs à la préservation du patrimoine naturel est à souligner, tout comme la prise de conscience liée aux enjeux introduits par l'accélération du changement climatique, ainsi qu'en matière de gestion de l'eau.

3 – Observations défavorables

Le projet de classement en réserve naturelle nationale n'a pas amené d'observations défavorables – aucune contribution ne mentionne une opposition à la création de la réserve naturelle –, mais plutôt des réserves et remarques qui portent sur différents sujets.

a) Débordements d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Trois observations mettent l'accent sur la prolifération possible des sangliers, et d'autres espèces problématiques, sur le site de la tourbière de Marchiennes. Le lien avec l'abandon de la chasse depuis la cession des parcelles des consorts Timmerman est également évoqué dans l'observation référencée RegMa-Plis01.

La chasse n'était pratiquée que de façon sporadique par les consorts Timmerman : 3 à 4 battues « familiales » étaient réalisées par an pour la chasse aux chevreuils, depuis les années 1990. Seul le garde-chasse chassait, avec une faible pression de chasse, dans un passé récent.

L'abandon de la pratique de la chasse n'est en conséquence pas lié au classement en réserve naturelle nationale.

Par ailleurs, l'article 4 du projet de décret permet au préfet du Nord de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les espèces exotiques envahissantes, avant le choix d'un gestionnaire et l'approbation du plan de gestion. Après l'approbation d'un plan de gestion, le préfet du Nord aura également la possibilité de prendre des mesures en cas de prolifération, suivant les dispositions de l'article 7 du projet de décret.

Il convient aussi de souligner que la mise en place d'une gestion adaptée sur la tourbière de Marchiennes devrait être défavorable à l'installation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. À titre d'exemple, sur un milieu similaire, la gestion des marais de Vesles-et-Caumont a permis, en supprimant les fourrés et les parties arbustives, d'empêcher l'installation de sangliers dans la réserve.

b) Périmètre de la ZSC n°FR 3100507 « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe »

Le tracé du périmètre de la zone spéciale de conservation « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » a fait l'objet d'une validation par arrêté ministériel du 17 avril 2015. Le périmètre a fait l'objet d'une concertation et d'une consultation dans les années 1990, lors de l'application de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore », qui a conduit l'État français à proposer d'inscrire ce site à la commission européenne le 31 mars 1999.

La mise à jour du périmètre du site Natura 2000 est une opération distincte du classement en réserve naturelle nationale de la tourbière de Marchiennes.

c) Entretien du Wacheux

Le cours d'eau « Wacheux » se situe en dehors du périmètre du projet de réserve naturelle nationale.

La gestion de l'eau au sein de la tourbière respectera les préconisations du SAGE Scarpe aval, dont le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut assure l'animation.

d) Organisme à contacter en cas de prolifération des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La demande d'autorisation de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts doit être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (Arrêté préfectoral du 17 mai 2021).

4 – Propositions

a) Usages cynégétiques et halieutiques

Le maintien du droit d'usage cynégétique et halieutique décrit par l'observation RegNu - Obs 6 est prévu par le projet de décret qui octroie un droit de chasser et de pêcher aux anciens propriétaires, pour une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du décret de création.

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts demeure possible, en application des dispositions de l'article 7 du projet de décret.

b) Association des citoyens à la création de la réserve naturelle

La mise en place d'une enquête publique répond à l'association des citoyens au processus de création de la réserve naturelle.

La mise en valeur du patrimoine naturel pourra intervenir dans le cadre de l'établissement du plan de gestion, avec la possible mise en place d'animations, de médiation environnementale par le futur gestionnaire.

c) Ouverture au public

Les parcelles propriétés du Conseil Départemental du Nord sont ouvertes au public. Un cheminement, un observatoire et un parking d'une dizaine de places permettent l'accès du public.

L'éducation à l'environnement et l'initiation des citoyens et riverains à l'éducation à l'environnement dépasse le cadre la réserve naturelle nationale. Le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut réalise sur son territoire des animations et des opérations de découverte des espaces naturels. Lors de la rédaction du plan de gestion de la réserve naturelle de la tourbière de Marchiennes, les réflexions pourront porter sur la meilleure manière d'associer cet espace aux démarches d'éducation environnementale et de le valoriser.

d) Statut du site

Le classement de la tourbière alcaline de Marchiennes en réserve naturelle nationale répond aux souhaits de préservation des habitats et espèces ; il s'agit du statut de protection le plus élevé du code de l'environnement.

e) Choix du gestionnaire

Le gestionnaire de la réserve naturelle, une fois sa création effective, sera choisi par le Préfet du Nord après avis du comité consultatif de gestion, à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt.

Il est tout à fait envisageable de conserver le fonctionnement actuel de la gestion de cet espace naturel, formalisé en 2021 par une convention tripartite qui associe le Conseil Départemental du Nord, le Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts-de-France et le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et nature,

Marc GREVET.

22. Certificat d'affichage de la mairie de Marchiennes



MARCHIENNES

Ville de toutes les passions

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de MARCHIENNES

Certifie que l’avis d’Enquête Publique du Projet de Classement en Réserve Naturelle Nationale au Titre du Code de l’Environnement de la Tourbière Alcaline de notre commune a été affiché aux portes de la Mairie à partir du 23 avril 2021.

Marchiennes, le 26 avril 2021

Le Maire,

Claude MERLY

Toute correspondance est à adresser à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Gambetta - 59000 MARCHIENNES
Téléphone : 03 27 94 85 00 - Fax 03 27 94 85 11/01
secretariat@marchiennes.fr

23. Avis du Comité Régional de Gestion de l'Espace Aérien du Nord-Ouest

DIRECTOIRE DE L'ESPACE AÉRIEN

COMITÉ RÉGIONAL DE GESTION DE
L'ESPACE AÉRIEN DU NORD-OUEST

BUREAU EXÉCUTIF PERMANENT

■ : 9, Rue de Champagne 91200 Athis-Mons
☎ : Participation civile : 01 69 57 64 50
Participation militaire : 01 69 57 64 52/55 – PNIA : 861 107 3297
✉ : bep-nord-ouest-bf@aviation-civile.gouv.fr



N° 206/CRG.NO/BEP
Athis-Mons, le 03 juin 2021

Les Coprésidents
du Comité Régional de Gestion
de l'Espace Aérien du Nord-Ouest

à

Monsieur le Directeur de la DREAL Hauts-de-
France

Objet : Création de la Réserve Naturelle Nationale Tourbière de Marchiennes dans le département du Nord.

Références : a) Lettre du Directeur de la DREAL Hauts-de-France du 29 avril 2021 ;
b) Projet de décret relatif à la création de la réserve naturelle nationale de la Tourbière de Marchiennes ;
c) Arrêté modifié du 10 mai 1999 relatif aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien.

Par Mail de référence a) le Directeur de la DREAL Hauts-de-France pour le compte du Préfet du Nord demande l'avis du comité régional de gestion de l'espace aérien Nord-Ouest sur le projet de création de la Réserve Naturelle Nationale Tourbière de Marchiennes.

Dans le cadre des prérogatives définies par arrêté (article 11) de référence c), le comité régional de gestion de l'espace aérien Nord-Ouest a consulté les membres de la défense et de l'aviation civile concernés sur le projet de décret de référence b).

Le comité émet un avis favorable au projet de décret.

M. Julien PRIEUR
Chef des Services
de la Navigation Aérienne de la Région
Parisienne pour le CRNA Nord

Julien PRIEUR
Chef du CRNA Nord

Le Colonel RECOLIN-BLARDON
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire nord

25. Avis de Bernard et Béatrice Timmerman

Bernard et Béatrice TIMMERMAN

Le 03 juin 2021.

Courrier Arrivé la
DREAL Hauts de France - SEN

- 9 JUIN 2021

PREFET DE LA REGION
HAUTS DE FRANCE
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Service Eau Nature
Pôle Nature et Biodiversité
56, rue Jules Barni
80040 AMIENS cedex

A l'intention de Monsieur Julien LABALETTE et de Monsieur GREVEI

Objet : Classement de la Tourbière de MARCHIENNES en Réserve Naturelle Nationale.
Réf. : Courrier 2021-243-JL du 26 mai 2021.

Monsieur le Directeur,

N'étant pas satisfait du projet de classement en Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de MARCHIENNES, je m'empresse de vous indiquer que j'en suis heureux.

J'adhère sans aucune restriction à ce projet.

Vous en prie, croyez en ma considération distinguée.



264, avenue du Bois
59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Téléphone : _____

